

CONTRAT SNCB RAIL RELATED SERVICES

ENTRE :

Société Nationale des Chemins de fer Belges, société anonyme de droit public dont le siège social est situé à 56 rue de France, 1060 Bruxelles, Belgique, enregistrée sous le numéro de la Banque Carrefour des Entreprises 0203 430 576 (RPM Bruxelles),

Représentée par, et,

Ci-après dénommée « SNCB »,

D'une part,

ET :

[**Dénomination sociale**], [type de société] dont le siège social est situé à [adresse du siège social], enregistrée sous le numéro [numéro d'identification]

Représentée par [Nom prénom], [fonction],

Ci-après dénommée « [abréviation] »,

D'autre part,

Ci-après, conjointement désignées « Parties » et individuellement « Partie ».

ABREVIATIONS ET GLOSSAIRE

<i>Contrat</i>	Le présent contrat RRS
<i>EF</i>	Entreprise Ferroviaire
<i>RRS</i>	Rail Related Services
<i>SMSF</i>	Statement for Maintenance Service Facilities – en français: Document de Référence Accès aux installations de services de maintenance

PREAMBULE

[xxx] est une EF titulaire d'une licence d'entreprise ferroviaire n° [xxx].

[xxx] a fait part à la SNCB, en sa qualité d'exploitante d'installations de services de maintenance, de son souhait de bénéficier de certains services régulés décrits dans le SMSF.

Ce Contrat a pour objet de définir la relation contractuelle entre les Parties concernant les services demandés par [xxx] et tels qu'acceptés par SNCB, compte tenu du cadre fixé par le SMSF et ses annexes.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	–	OBJET DU CONTRAT.....	5
ARTICLE 2	–	DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR	5
ARTICLE 3	–	PROCEDURES OPERATIONNELLES	5
ARTICLE 4	–	PERSONNES DE CONTACT	6
ARTICLE 5	–	PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT	6
ARTICLE 6	–	RESPONSABILITE.....	6
ARTICLE 7	–	FORCE MAJEURE.....	6
ARTICLE 8	–	IMPREVISIBILITE	7
ARTICLE 9	–	CONFIDENTIALITE	7
ARTICLE 10	–	DISPOSITIONS FINALES	8

ANNEXES

Annexe 1: Personnes de contact

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

1. Généralités

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités d'exécution des Accès / Services Régulés demandés par [xxx] et acceptés par SNCB.

Par la signature du Contrat, les Parties s'engagent à se soumettre aux dispositions du SMSF.

Le SMSF et ses annexes sont consultables à l'adresse suivante:

<https://www.belgiantrain.be/fr/3rd-party-services/rrs-services/rrs-services>

2. Accès/services octroyés et description du lieu et de la nature des prestations

[xxx]

ARTICLE 2 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée prenant cours le [xxx]. Il pourra être résilié à tout moment par chacune des Parties moyennant le respect d'un délai de préavis de [xxx] mois notifié à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

OU

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée prenant cours le [xxx] et se terminant le [xxx], sans reconduction tacite à l'échéance. Il pourra être résilié à tout moment par chacune des Parties moyennant le respect d'un délai de préavis de [xxx] mois notifié à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

OU

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée prenant cours le [xxx] et se terminant le [xxx]. A l'issue de cette période, le Contrat sera reconduit tacitement pour des périodes successives de [xxx], sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins [xxx] mois avant la fin d'une période contractuelle.

ARTICLE 3 – PROCEDURES OPERATIONNELLES

[xxx]

ARTICLE 4 – PERSONNES DE CONTACT

Outre les points de contact mentionnés dans le SMSF, une liste des personnes de contact figure en Annexe 1 du Contrat.

ARTICLE 5 – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

[xxx]

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable des dommages qu'elle cause à l'autre Partie, à son personnel et à ses biens, dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Dans tous les cas de responsabilité relatifs ou consécutifs à l'exécution du Contrat, chaque Partie est uniquement tenue d'indemniser le préjudice prévisible, immédiat et direct subi, pour autant que la Partie préjudiciée puisse prouver un lien de causalité entre la faute et le préjudice subi. Le dommage imprévisible, indirect ou immatériel tel que, de manière non limitative : manque à gagner, perte de contrats, coûts supplémentaires, perte de production, frais de personnel, perte d'une opportunité, dommage à des tiers, ne sera pas indemnisé par la Partie responsable à l'autre Partie (sans préjudice des recours de tiers vis-à-vis de la Partie responsable).

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne manquera à ses obligations au titre de ce Contrat si elle se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'une des obligations contractuelles partiellement ou entièrement en raison de la survenance d'un événement de force majeure.

Par événement de force majeure, on entend tout événement inévitable, imprévisible et extérieur à l'influence des Parties, rendant partiellement ou totalement impossible l'exécution de l'obligation d'une Partie au titre de ce Contrat.

Sont considérés comme des événements de force majeure, sans limitation : les attentats, les grèves, les crises sanitaires, les agressions, les incendies, les guerres, les émeutes ou les rébellions.

La Partie qui veut soulever l'événement de force majeure doit en informer immédiatement l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une Partie n'encourt aucune responsabilité et n'a aucune obligation d'indemnisation des dommages subis par l'autre Partie du fait de la non-exécution ou de l'exécution partielle de tout ou partie de ses obligations si cette non-exécution ou exécution partielle est la conséquence d'un événement de force majeure. Les obligations seront exécutées dès que les effets du cas de force majeure auront cessé.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est impossible en raison d'un cas de force majeure sont suspendues pendant toute la durée de la persistance du cas de force majeure. Les parties examineront ensemble quelles mesures alternatives peuvent être prises pour exécuter leurs obligations.

Le Contrat peut être résilié par l'une des Parties si le cas de force majeure dure plus de trente (30) jours calendrier. La résiliation du Contrat sera effective huit (8) jours calendrier après la date d'envoi de la notification par courrier recommandé de la Partie qui résilie le Contrat.

ARTICLE 8 – IMPREVISIBILITE

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une Partie, celle-ci peut demander une renégociation du Contrat à l'autre Partie. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les Parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer à quiconque, à tout moment pendant la durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) ans après sa résiliation, des informations confidentielles concernant les activités, les affaires, les clients ou les fournisseurs de l'autre Partie ou de toute filiale ou société holding de cette partie ou de toute filiale d'une société holding de cette Partie, y compris, mais sans s'y limiter, les informations relatives aux opérations, aux processus, aux plans, aux informations sur les produits, au savoir-faire, aux conceptions, aux secrets commerciaux, aux logiciels, aux opportunités de marché et aux clients d'une partie ("Informations Confidentielles"), sauf dans les cas autorisés par la clause ci-dessous.

Chaque Partie peut divulguer les informations confidentielles de l'autre Partie :

(a) à ses employés, dirigeants, agents, consultants ou sous-traitants ("Représentants") qui ont besoin de connaître ces informations afin d'exécuter les obligations de la Partie en vertu du Contrat, à condition que la Partie divulgatrice prenne toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses Représentants respectent les obligations de confidentialité contenues dans le présent article comme s'ils étaient une partie à ce Contrat. La Partie divulgatrice est responsable du respect par ses Représentants des obligations de confidentialité énoncées dans le présent article ; et

(b) Si cela est exigé par la loi, un tribunal compétent ou toute autorité gouvernementale ou réglementaire compétente.

Chaque Partie se réserve tous les droits sur ses Informations Confidentielles. Aucun droit ou obligation concernant les Informations Confidentielles d'une Partie autre que ceux expressément énoncés dans ce Contrat n'est accordé à l'autre Partie ou ne peut être déduit du Contrat.

Aucune des Parties n'utilisera, ou n'autorisera des tiers à utiliser, le nom, les symboles ou les marques de l'autre Partie dans une publicité, un communiqué de presse, une documentation commerciale ou un document publicitaire, ni ne fera aucune forme de déclaration ou d'affirmation concernant le Contrat ou son objet, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES

1. Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties relativement à l'objet des présentes et remplace toute autre accord, promesse, engagement ou déclaration antérieure ayant le même objet. En conséquence, les Parties renoncent à faire valoir leurs conditions générales de vente ou d'achat dans le cadre de l'exécution du Contrat.

2. Si une disposition du Contrat s'avère nulle et/ou non avenue, cela n'affecte pas l'applicabilité du Contrat dans son ensemble. Dans ce cas, les Parties adopteront une ou plusieurs nouvelles dispositions conformes à la loi et qui mettent en œuvre leur intention originale autant que possible.

3. Le fait qu'une Partie ne fasse pas usage d'un droit qui lui est accordé par ce Contrat ne peut jamais être considéré comme une renonciation à l'exercice de ce droit à une date ultérieure.

4. Le Contrat est signé en autant d'exemplaires originaux que de Parties ; chaque Partie reçoit un exemplaire original signé.

5. Le Contrat est régi et interprété conformément à la loi belge. Les litiges relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le en deux originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour [xxx] (signature)

Pour SNCB (signatures)

Annexe 1 – PERSONNES DE CONTACT

1) Personnes de contact [xxx]:

Prénom + Nom:

Fonction:

Adresse:

Mail:

Téléphone:

Toute correspondance à [xxx] doit être adressée à:

xxx

Ainsi que par courrier électronique aux adresses suivantes:

xxx

Personne de contact [xxx] pour la facturation:

xxx

2) Personnes de contact SNCB:

Hans Cieters (RRS)

Chef de division Rail Related Services

B-IA.02 10-01

Rue de France 56, 1060 Bruxelles

hans.cieters@sncb.be

Gérald Gantois

Chef de division Prestations tiers / wagons

B-TC.03

Avenue de la Porte de Hal 40, 1060 Bruxelles

gerald.gantois@sncb.be